

DECISION DCC 14- 109

DU 03 JUIN 2014

Date : 03 Juin 2014

Requérant : Tiburce KOUKPAKI

Contrôle de conformité

Décision Administrative

Arrêté n° 2012-139/MEMP/DC/SE-CSDS/DRH/SP du 21 juin 2012

Liberté d'association

Défaut de capacité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat le 26 juillet 2012 sous le numéro 1342/101/REC, par laquelle Monsieur Tiburce KOUKPAKI, Secrétaire Général Adjoint du FêSEN-CSTB Zou-Collines du Comité Syndical de Lutte contre les Injustices Zou-Collines, forme un « recours en annulation de l'Arrêté n° 2012-139/MEMP/DC/SE- CSDS/DRH/SP du 21 juin 2012 portant Règlementation de la Politique des Mutations des Personnels des Enseignements Maternel et Primaire. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Les textes législatifs et réglementaires font partie du bloc de constitutionnalité. En plus des principes de légalité, d'égalité, de neutralité qui caractérisent l'Administration béninoise, la Constitution du 11 décembre 1990, en certaines de ses dispositions, reconnaît l'égalité de tous devant la loi.

L'arrêté ci-dessus évoqué pêche, en certains de ces articles :

1. A la lecture des articles 5 et 6, le ton est donné en termes de sélection et de discrimination sur la typologie des enseignants dégageables, brisant ainsi le principe de généralité et d'égalité. On ne légifère pas pour régenter une promotion d'enseignants, mais pour régir une corporation. Entre la fourchette de 15 et 25 ans de service, vous ne verrez aucun enseignant à cause de la Loi des Finances 1987 qui a gelé tout recrutement et avancement à la Fonction Publique béninoise.

2. L'article 51 dudit arrêté touche aux droits individuels reconnus par la Constitution en termes de protection de la cellule familiale. L'enseignant contractuel ne peut même pas demander un rapprochement de conjoint.

3. Le Titre III dudit arrêté prive l'enseignant contractuel du droit d'exercice de responsabilité syndicale conformément à l'article 84 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 et l'article 58 du Décret n° 377 du 24 juin 2008 portant régime d'emploi juridique des enseignants contractuels.

4. L'enseignant contractuel ne peut même pas solliciter une mutation nationale pour raison de santé ou pour un cas social devant le rapprocher d'un hôpital de référence ...

5. L'Arrêté n°139 laisse transparaître aussi un vide juridique qui ne protège aucun responsable syndical quelque puisse être son niveau : national, départemental, communal...» ; qu'il conclut : « ...la lecture de l'arrêté et du commentaire qui l'accompagne vous édifieront amplement.. » ; qu'il demande l'arbitrage de la Haute Juridiction ;

Considérant que les Correspondances n°s 1126/CC/SG/ du 09 août 2012, 0986/CC/SG du 09 août 2013 et 0552/CC/SG du 07 avril 2014 initiées par la Cour pour demander à Monsieur Tiburce KOUKPAKI, Secrétaire Général Adjoint FÉSEN-CSTB, de prouver sa qualité à ester en justice au nom du Comité Syndical de Lutte contre les Injustices Zou-Collines sont restées sans suite.

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ... par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.* »

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que dans le cas d'espèce, invité à apporter la preuve de sa capacité à ester en justice, Monsieur Tiburce KOUKPAKI, Secrétaire Général Adjoint du FeSEN-CSTB Zou-Collines du Comité Syndical de Lutte contre les Injustices Zou-Collines n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que ce faisant, la preuve de sa capacité juridique n'est pas établie ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Tiburce KOUKPAKI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tiburce KOUKPAKI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplique Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Mesdames	Marcelline C. Lamatou	GBEHA AFOUDA NASSIROU	Membre Membre.
----------	--------------------------	--------------------------	-------------------

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-